Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉNIN-CARVIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LIVRE II

AMÉNAGEMENTS DE LA 1ère PHASE DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ « SAINTE-HENRIETTE »

La Préfète du Pas-de-Calais,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211.1, L. 214-1 et suivants et R.212-9, R.212-9-1, R.212-21-1, R.214-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté de servitudes d'utilité publique « site de l'ancienne cokerie de Sainte-Henriette » du 15 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement sur les communes de DOURGES, NOYELLES-GODAULT et HÉNIN-BEAUMONT du 6 juin 2016 au 8 juillet 2016 inclus ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier déposé le 10 juin 2015 par la Communauté d'Agglomération HÉNIN-CARVIN – 242 boulevard Schweitzer – BP 129 62253 HÉNIN-BEAUMONT Cedex, relatif à l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté sur les communes de DOURGES, NOYELLES-GODAULT et HÉNIN-BEAUMONT ;

VU les avis émis lors de la consultation administrative ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 26 juillet 2016 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 12 septembre 2016 ;

VU le courrier du Directeur Général des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération HÉNIN-CARVIN en date du 4 octobre 2016 ;

VU l'avis du 10 octobre 2016 émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le porter à connaissance réalisé le 11 octobre 2016 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire à ce porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visant notamment la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDÉRANT les objectifs du SDAGE et notamment : l'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour les masses d'eaux souterraines, la suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires, l'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone à enjeu eau potable du SDAGE ainsi que sur une masse d'eau ayant un objectif de bon état chimique en 2027 ;

CONSIDÉRANT la présence sur le site du projet de substances dangereuses listées dans l'annexe I de l'arrêté du 17 juillet 2009 notamment la présence de Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Hydrocarbure totaux, HAP, BTEX ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique précisent que :

- la formation crayeuse présente sur le site est très vulnérable vu sa porosité de matrice et de fissures ;
- la vulnérabilité de la ressource en eau au niveau de la zone d'étude reste forte vu la nature géologique crayeuse (milieu poreux et fissuré) et la profondeur de la nappe (aux alentour de 9 m) ;
- le sol et les nappes souterraines pourraient être exposés aux risques de pollutions surtout que la craie se trouve à des faibles profondeurs (4 à 5 m) ;
- les analyses géochimiques n'ont concerné que les remblais ;
- les mécanismes de transferts de polluant et de lixiviation dans le milieu non saturé crayeux ne sont pas connus.

CONSIDÉRANT que les investigations concernant les polluants sur le site n'ont eu lieu que partiellement et notamment que sur le lot 1 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a dès lors lieu de prendre des dispositions particulières concernant les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans le secteur concerné et de prévenir et limiter les impacts sur les eaux souterraines ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération HÉNIN-CARVIN siégeant 242 boulevard Schweitzer – BP 129 - 62253 HÉNIN-BEAUMONT Cedex, relatifs à l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté sur les communes de DOURGES, NOYELLES-GODAULT et HÉNIN-BEAUMONT.

Ces travaux comprennent la création d'ouvrages de canalisation (Eaux Usées/Eaux Pluviales) et de tamponnement / infiltration des eaux pluviales. Ils sont réalisés conformément aux dispositions indiquées dans le dossier de demande d'autorisation et selon les dispositions des articles suivants.

Les travaux autorisés relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques concernées	Nature de la Rubrique	Caractéristiques du Projet	Régime applicable au Projet
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. supérieure ou égale à 20 ha : autorisation 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : déclaration	Superficie de la ZAC : 29,3 ha	Autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Piézomètre de contrôle en amont et en aval du site.	Déclaration

ARTICLE 2 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

2-1 Rejets des eaux usées

L'assainissement est de type séparatif. Les eaux usées sont acheminées vers la station de traitement de HÉNIN-BEAUMONT.

2-2 Rejets des eaux pluviales

En domaine privé :

Le futur aménageur devra appliquer les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle par infiltration (tranchée d'infiltration ou massifs d'infiltration) par les futurs acquéreurs selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les parcelles publiques (voir article 3).

Les ouvrages pluviaux seront dimensionnés pour gérer a minima une pluie d'occurrence 20 ans sur 3 heures. Les ouvrages hydrauliques présenteront un temps de vidange inférieure à 48 h.

Des ouvrages de prétraitement (décantation et filtre) sont mis en place avant rejet au milieu naturel.

Le présent arrêté sera annexé aux différents permis de construire se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté. A cette fin, le pétitionnaire transmettra le présent arrêté aux différents services instructeurs des permis de construire pour prise en compte.

En domaine public :

L'emprise des voiries et des espaces publics est découpée en 15 secteurs (annexe 1):

Secteurs :	1, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12 (partie Ouest), 13, 15	2, 4	14	8 (6060 m²)	12 (2180 m²)
Ouvrages :	Tranchées d'infiltration	Chaussée réservoir	Noues et fossé d'infiltration	Bouche d'égout	Bouche d'égout
Position :	Sous trottoirs ou stationnement (secteur 13 et 15 : sous parvis et espace vert)	Sous chaussée	Au droit des voiries	voiries	voiries
Exutoires :	sols	sols	sols	Réseau unitaire existant (vers STEP Hénin-Beaumont)	Réseau unitaire existant (vers STEP Hénin-Beaumont)

Les ouvrages pluviaux sont dimensionnés pour gérer a minima une pluie d'occurrence 20 ans sur 3 heures. Les ouvrages hydrauliques présentent un temps de vidange inférieure à 48 h.

Les eaux pluviales de ruissellement issues des voiries sont collectées par le biais de bouches d'égout ou de grilles munies d'une décantation de 50 cm et d'une lame siphoïde.

ARTICLE 3 : RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Avant la mise en œuvre des ouvrages d'infiltration sur le domaine public et le domaine privé le maître d'ouvrage concerné doit :

- réaliser, dans les zones où il est envisagé de construire des ouvrages d'infiltration dans le sol en place, des sondages d'une densité minimale de un par maille de 500 m² de surface, avec prélèvement d'échantillons dans la couche de remblais et la couche de limons ;
- effectuer sur ces échantillons l'analyse de l'ensemble des paramètres énumérés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, ainsi que l'analyse des 12 métaux sur le matériau brut ;
- dans le cas d'une présence de pollution dans les tests de lixiviation des sols non remaniés aux endroits où il est prévu d'infiltrer le pétitionnaire a le choix entre 2 options :
  – déplacement de l'ouvrage d'infiltration dans des zones non polluées,
  – purge des matériaux impactés avant mise en place d'un ouvrage d'infiltration sur la zone.
- assurer la traçabilité de l'ensemble des opérations de sondage, prélèvement, analyse, des décisions prises, des purges éventuellement effectuées, et tenir les enregistrements correspondants à la disposition du service de l'État chargé de la police de l'eau.

Un porter à connaissance doit être envoyé au service en charge de la police de l'eau avant la réalisation de chaque îlot (2 à 5). Ils seront joints au dossier d'Autorisation.

Ils devront contenir au minimum :
- les résultats des analyses de sols,
- un plan avec positionnement des ouvrages hydrauliques,
- les calculs et résultats des dimensionnements des ouvrages,
- la compatibilité avec le SDAGE en vigueur à la date des travaux.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations prévues et entraînant un changement notable dans le fonctionnement global du projet devra être portée à la connaissance de la Préfète. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, la Préfète pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : CONDUITE DE CHANTIER

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes :

– L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
– Le maître d'ouvrage fournira à la DDTM du Pas-de-Calais un calendrier prévisionnel des travaux (avec précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et sa durée. Les phases correspondantes aux purges des sols pollués avant la réalisation des ouvrages d'infiltration devront apparaître sur ce planning) et les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
– Les travaux se dérouleront hors des épisodes pluvieux de forte intensité en évitant tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
– Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il sera effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, seront dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
– Sur le site, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants seront réalisés sur des aires spécifiques étanches.
– Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
– De même, les aires de stockage des matériaux seront éloignées des axes préférentiels de ruissellements des eaux pluviales. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants seront étanches.
– En raison de l'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier, les huiles usées seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

– Les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
– La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
– Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais - Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :

- le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage…) ;
- un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement ;
- le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage …) ;
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le Maître d'ouvrage adressera au Guichet unique de la DDTM du Pas-de-Calais d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans devront localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies devront être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

Pour ce faire, il sera produit un document de synthèse permettant de repérer sur le chantier l'ensemble des prises de vues photographiques. Ces dernières devront être réalisées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent d'appréhender les ouvrages réalisés. Tous ces éléments seront suffisamment détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de la DDTM **le 10 juin 2015 (sous le n° 62 2015-00090).**

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DU SITE EN PHASE D'EXPLOITATION

5-1 Mesures de gestion pour l'entretien du site :

– une surveillance régulière des différents équipements sera effectuée par le gestionnaire de ces équipements ;
– les entretiens des ouvrages devront être compatibles avec les cycles biologiques de la faune et la flore sauvage ;
– les produits phytosanitaires seront interdits pour l'entretien des voiries et des espaces verts ;
– l'entretien des ouvrages des eaux pluviales en domaine privatif sera à la charge des acquéreurs du lot ;
– les aménagements projetés dans le domaine public feront l'objet d'un suivi particulier avec un entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de tamponnement ;
– un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne de l'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes sera communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il devra comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation ;
– en phase d'exploitation, un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages sera établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau ;
– toute pollution accidentelle sera signalée aux services de la Missions Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) dans les 24 heures ;
– tout orage violent ou toute pollution accidentelle induira un contrôle de l'ensemble du dispositif, et éventuellement un entretien complémentaire des installations.

5-2 Entretien des ouvrages :

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront assurés :
- par le maître d'ouvrage pour les parties publiques ;
- par les futurs acquéreurs des parcelles pour les parcelles privées.

Tableau d'entretien :

ouvrages	Actions à réaliser
Bouche d'égout	Nettoyage tous les 6 mois
Regard de visite	Visite et curage 2 fois / an
Tranchée d'infiltration	curage 1 fois / an
Chaussée réservoir	Visite drain 1 fois / an curage occasionnel
Noue et fossé	Entretien préventif 2 fois / an Curage tous les 10 ans.

Les produits de curage subiront un traitement approprié selon la nature et le degré de pollution.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

– Deux piézomètres de contrôle sont installés en amont et en aval du site.
– Un état initial de la qualité de la nappe concernant les paramètres suivants : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Hydrocarbure totaux, HAP, BTEX doit être effectué avant les travaux et envoyé au service en charge de la police de l'eau.
– Des analyses dans ces piézomètres seront réalisées avant et après infiltration (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Hydrocarbure totaux, HAP, BTEX).
– Des analyses dans les piézomètres sont effectuées tous les semestres, en période de haute eau et de basse eau à partir de la finalisation du premier îlot et jusqu'à une période de 5 ans après la finalisation du dernier îlot" (la période d'analyse ne pourra pas être inférieure à 10 ans à partir de la signature du présent arrêté).
– Ces analyses sont envoyées au service en charge de la police de l'eau.
– Les valeurs détectées lors de ces analyses ne devront pas dépasser les valeurs constatées lors de l'état initial (état initial réalisé avant le début des travaux).
– En cas de dépassement des valeurs initiales lié à l'infiltration des eaux pluviales des dispositions devront être prises pour améliorer le dispositif. Un porter à connaissance reprenant ces dispositions ainsi que de nouvelles analyses devront être envoyées au service en charge de la police de l'eau afin qu'il puisse statuer sur les suites à donner.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer à la Préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire à la Préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 : L'AUTORISATION

8-1 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

8-2 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

8-3 Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration à la Préfète dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises pour les autres réglementations.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairies de DOURGES, NOYELLES-GODAULT et HÉNIN-BEAUMONT pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public, pour information, pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairies de DOURGES, NOYELLES-

GODAULT et HÉNIN-BEAUMONT.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins de la Préfète du Pas-de-Calais et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Ce document est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins un an.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le pétitionnaire et dans un délai d'un an, pour les tiers, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération HÉNIN-CARVIN, les Maires des communes de DOURGES, NOYELLES-GODAULT et HÉNIN-BEAUMONT, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur de projet.

ARRAS, le 17 NOV. 2016

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie pour information à :
– Sous-Préfecture de LENS ;
– Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
– Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
– CLE du SAGE de Marque-Deûle.

Annexe 1 : Cartographie des secteurs (gestion des eaux pluviales)

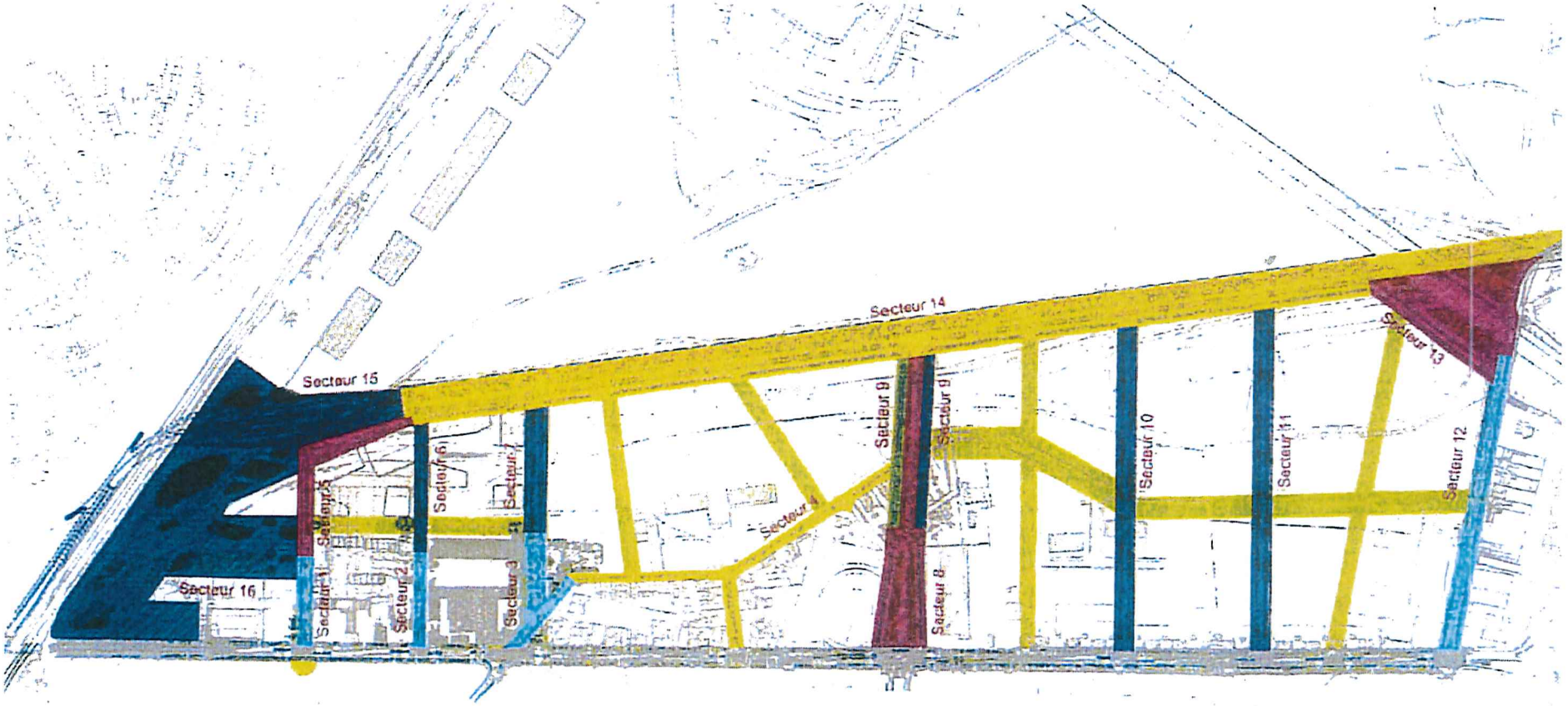

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
17 NOV. 2016
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE